

DIRECTIVES VOLONTAIRES VISANT À ASSURER LA DURABILITÉ DE LA PÊCHE ARTISANALE DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ÉRADICATION DE LA PAUVRETÉ



Publié par

Collectif international d'appui à la pêche artisanale (ICSF)

27 College Road Chennai 600 006, Inde

Tél : (91) 44-2827 5303

Fax : (91) 44-2825 4457

Courriel : icsf@icsf.net

Site Internet : www.icsf.net



L'ICSF est une ONG internationale qui s'intéresse aux problèmes de la pêche à travers le monde. Ce collectif est officiellement reconnu par le Conseil économique et social des Nations Unies et il est sur la liste spéciale des ONG internationales à l'OIT. Il a aussi le statut d'organisme de liaison à la FAO. Il constitue un réseau mondial de militants associatifs, d'enseignants, de techniciens, de chercheurs et scientifiques. Il suit l'actualité, effectue des études, facilite les échanges, mène des campagnes d'opinion et d'action concernant les communautés de pêche.



Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le Projet BOBLME et l'ICSF encouragent l'utilisation de ce produit d'information aux fins d'étude, de recherche, d'information de presse, critique, présentation. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être reproduits sous réserve que la source soit clairement mentionnée. La reproduction par tout procédé de vastes extraits ou de l'ensemble du document exige une autorisation écrite du Coordinateur régional du Projet BOBLME ou de l'ICSF.

2016

Imprimé par

L.S. Graphic Prints

#13, Swamy Naicken Street,

Chintadripet,

Chennai 600 002

Illustrations et mise en page : Arjun Shankar

ISBN 978 93 80802 46 6

DIRECTIVES
VOLONTAIRES
VISANT À ASSURER
LA DURABILITÉ DE LA
PÊCHE ARTISANALE
DANS LE CONTEXTE
DE LA SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE ET DE
L'ÉRADICATION DE LA
PAUVRETÉ

Les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale) ont été entérinées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et officiellement adoptées en tant qu'instrument international en juin 2014.

Elles ont eu une genèse tout à fait particulière car elles sont l'aboutissement d'un très long combat mené par les travailleurs de la pêche artisanale à travers le monde pour faire reconnaître comme il convient la place et le rôle de ce secteur d'activité dans leurs pays.

Partout dans le monde, les pêcheurs artisans constituent l'ossature de l'économie des pêches. Mais la modernisation n'en a pas tenu compte et a souvent donné lieu à des politiques discriminatoires. Bien que délaissée, la pêche artisanale a survécu et demeure active dans la plupart des pays.

Dans bien des pays cependant, à la suite de décennies de « négligence officielle », les communautés de pêche artisanale, qui fournissent pourtant la plus grande part du poisson consommé, continuent à subir pauvreté et marginalisation et le non-respect de leurs droits humains en matière de développement social, économique et culturel.

Les Directives représentent enfin une prise en compte de cette réalité par les pays membres de la FAO, et un effort concret pour remettre le secteur artisanal au centre des politiques de développement et de gestion des pêches.

Parmi les organisations de la société civile (OSC), le Collectif international d'appui à la pêche artisanale (ICSF) notamment s'est impliqué pour que la formulation des Directives suive un processus très participatif. Elles ont d'ailleurs été dédiées par la FAO à la mémoire de Chandrika Sharma, qui était la secrétaire exécutive de l'ICSF et l'une des grandes militantes de la cause des petits pêcheurs. Elle n'est plus là depuis la disparition tragique du vol MH 370 des Malaysian Airlines en mars 2014. Elle se rendait en Mongolie à une conférence de la FAO pour promouvoir l'adoption des Directives.

Ces Directives contiennent une centaine de paragraphes répartis en 13 sections. Le présent document est un simple résumé du contenu. Il a été rédigé pour l'ICSF par l'un de ses membres fondateurs, John Kurien, qui a œuvré pendant les quarante dernières années auprès des communautés de pêche artisanale en diverses parties du monde, et tout particulièrement au Kerala, Inde.

PRÉFACE

Les Directives sur la pêche artisanale ont été rédigées comme complément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995). Elles traitent donc des problèmes de la pêche artisanale dans toutes les activités de la chaîne de valeur menées et par les hommes et par les femmes. La pêche artisanale représente la moitié des prises mondiales, et emploie 90 % des pêcheurs et autres travailleurs de la pêche. Elle constitue avec ses communautés un sous-secteur riche de diversité et dynamique, dont les caractéristiques précises varient suivant les lieux. Il s'agit là le plus souvent d'entreprises familiales fortement enracinées dans le contexte local. Beaucoup de communautés continuent à être marginalisées, et leur pauvreté revêt des dimensions multiples. Le maintien ou l'augmentation de la contribution de la pêche artisanale se heurte à nombre d'écueils et d'obstacles. Ces Directives ont été établies suivant un processus participatif et consultatif tout à fait exceptionnel, en conformité avec les dispositions internationales relatives aux droits humains, qu'elles visent à promouvoir.



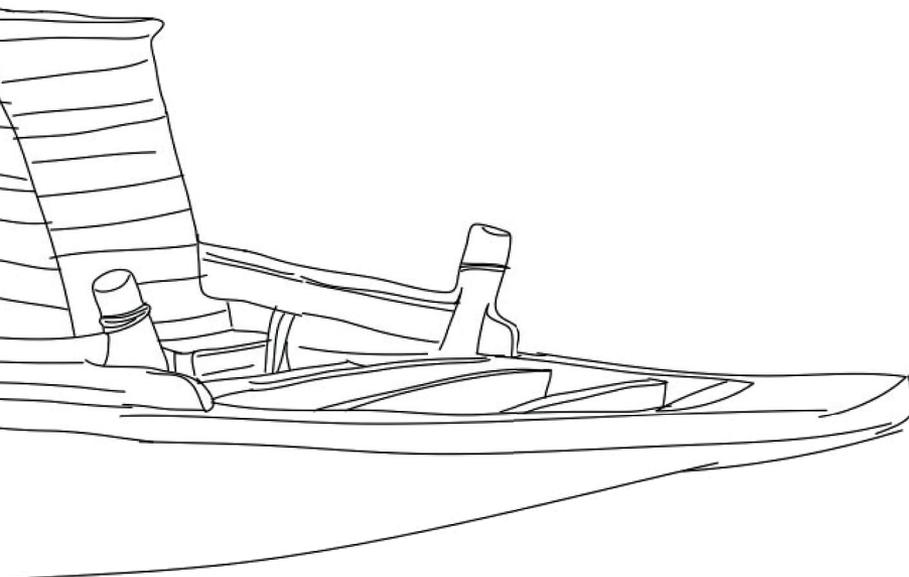
1. OBJECTIFS

Ces Directives ont pour objectif de faire en sorte que la pêche artisanale puisse contribuer davantage

- à la sécurité alimentaire mondiale,
- à l'avenir économique et social de la planète,
- à l'amélioration de la situation socioéconomique des travailleurs de la pêche,
- à une exploitation plus durable des ressources halieutiques.

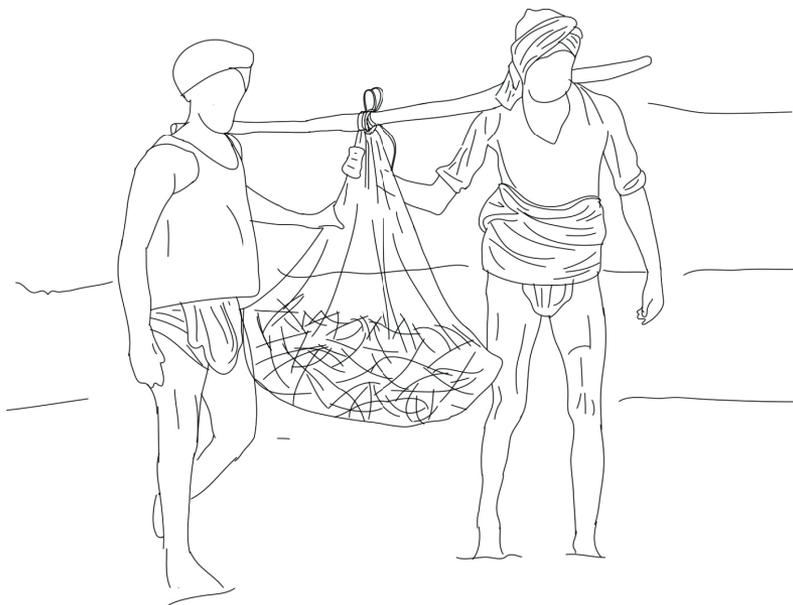
Elles devront pour cela sensibiliser l'opinion publique à l'importance du rôle, de la contribution et du potentiel de la pêche artisanale.

La réalisation de ces objectifs doit s'inscrire dans une démarche fondée sur les droits humains. Les communautés de pêche artisanale devront pouvoir participer aux prises de décisions et assumer des responsabilités pour une exploitation durable de la ressource. Ces Directives mettent l'accent sur les besoins des pays en développement et sur les mesures à prendre en faveur des groupes vulnérables ou marginalisés.



2. NATURE ET PORTÉE

Les Directives sont de nature volontaire et ont une portée mondiale, mais elles sont plus spécifiquement centrées sur les besoins des pays en développement. Elles prennent en compte l'ensemble des activités des pêches artisanales marines ou continentales. Elles s'adressent à tous ceux qui interviennent dans ce secteur : États, ONG internationales, OSC, ONG, institutions de recherche et universitaires, secteur privé. Elles prennent acte de la diversité des pêches artisanales et du fait qu'il n'existe pas de définition conventionnelle unique de ce secteur. En suivant des procédures participatives et transparentes, les États établiront les activités relevant de la pêche artisanale (entrant donc dans le champ de ces Directives) et identifieront les groupes vulnérables ou marginalisés qui doivent particulièrement retenir l'attention. Les Directives sont à interpréter et à mettre en application dans les conditions prévues par les systèmes juridiques nationaux et leurs institutions.



3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les Directives sont fondées sur 13 principes fondamentaux inspirés des normes internationales relatives aux droits humains et des normes et pratiques en matière de pêche responsable et de développement durable, en faisant une place particulière aux groupes vulnérables ou marginalisés et à la nécessité de favoriser la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

Ces principes fondamentaux sont les suivants :

01. Droits de l'homme et dignité humaine
02. Respect des cultures
03. Non-discrimination
04. L'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes
05. Équité et égalité
06. Consultation et participation
07. Respect du droit
08. Transparence
09. Obligation de rendre des comptes
10. Viabilité économique, sociale et environnementale à long terme
11. Approches globales et intégrées
12. Responsabilité sociale
13. Praticabilité et viabilité sociale et économique

4. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les Directives doivent être interprétées et appliquées conformément aux droits garantis et obligations contractées en vertu du droit national et international en vigueur et dans le respect des engagements pris volontairement dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux.

Elles pourront servir d'instrument d'orientation pour modifier les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou en créer de nouvelles. Mais rien dans leur contenu ne saurait être interprété comme portant limitation ou préjudice à l'un quelconque des droits garantis ou des obligations contractées par un État en application du droit international.



5. GOUVERNANCE DES RÉGIMES FONCIERS DANS LA PÊCHE ARTISANALE ET GESTION DES RESSOURCES

A. GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RÉGIMES FONCIERS

Une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux ressources disponibles est essentielle pour parvenir au développement social, économique, culturel et à la concrétisation effective des droits humains dans les communautés de pêche artisanale. Celles-ci doivent bénéficier de la sécurité de jouissance de droits fonciers équitables et adaptés au contexte socioculturel sur les ressources halieutiques, sur les zones de pêche et les terres ou forêts adjacentes. Une attention particulière devra être portée aux droits fonciers des femmes. Toutes les formes de droits fonciers légitimes devront être identifiés, recensés et respectés, en adoptant au besoin une nouvelle législation, en tenant compte notamment des droits d'accès coutumiers et préférentiels aux ressources halieutiques et aux terres des peuples autochtones et des minorités ethniques. Si des réformes juridiques renforcent les droits des femmes, il faudra intégrer comme il convient ces changements dans les systèmes fonciers coutumiers. Les États se devront de reconnaître le rôle des communautés de pêche artisanale et des peuples autochtones en matière de rétablissement, de conservation, de protection et de cogestion des écosystèmes aquatiques et côtiers locaux. Lorsqu'ils détiennent ou contrôlent des ressources en eaux et en terres, ils seront appelés à déterminer les droits fonciers applicables en tenant compte notamment, d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux, en particulier si ces ressources publiques font l'objet d'une utilisation et d'une gestion collectives de la part de communautés de pêche artisanale.

Dans son article 6.18, le Code de conduite pour une pêche responsable prévoit d'accorder un accès préférentiel à la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction nationale. À cet égard, les États devraient envisager des mesures spécifiques comme la création de zones de pêche exclusives en faveur des petits bateaux. Avant de conclure des accords sur l'accès aux ressources avec des pays tiers, il faudra prendre en considération les revendications des communautés de pêche artisanale quant à l'exploitation de telles zones. La concurrence exercée par d'autres utilisateurs s'accroît dans les zones de pêche artisanale, ce qui entraîne des conflits.

Il appartient aux États de veiller à ce que les communautés de petits pêcheurs bénéficient d'un soutien particulier, qu'elles ne soient pas évincées de façon arbitraire, qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs droits fonciers légitimes, que ceux-ci ne soient

éteints d'aucune manière. Avant la mise en œuvre de projets de développement de grande envergure, l'État et les autres parties concernées devront procéder à des consultations sérieuses, réaliser des études appropriées afin d'évaluer l'impact sur les populations de pêcheurs. En matière de conflits fonciers, l'État mettra à la disposition de ces communautés des moyens de règlement qui soient rapides, abordables, efficaces, et pouvant donner lieu rapidement à une restitution, une indemnisation équitable.

Des catastrophes naturelles et des conflits armés obligent de plus en plus fréquemment des communautés de pêche artisanale à déguerpir. L'État doit s'efforcer de rétablir au plus vite leur accès aux zones de pêche traditionnelles et aux espaces terrestres côtiers, en tenant compte de la durabilité des ressources halieutiques. Dans de telles circonstances, il mettra en place des mécanismes appropriés pour aider les membres des communautés de pêche ayant subi des violations graves des droits humains à reconstruire leur vie, pour éviter toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans les diverses pratiques de la gestion foncière.

B. GESTION DURABLE DES RESSOURCES

Il faudra adopter des mesures permettant d'assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques et leur exploitation durable, en tenant dûment compte des contraintes et des possibilités de la pêche artisanale. Droits et responsabilités vont de pair : les droits fonciers s'accompagnent d'exigences en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources.

La pêche artisanale doit faire appel à des pratiques qui réduisent le plus possible les dégâts à l'environnement et aux espèces associées. Et l'État doit aider les petits pêcheurs à prendre leurs responsabilités dans la gestion de la ressource. Il fera participer les communautés à l'élaboration, la planification et la mise en œuvre des mesures de gestion, en veillant à une présence équitable des femmes et d'autres groupes vulnérables. Dans le cadre de la législation nationale, les systèmes de gestion participative seront encouragés.

L'État facilitera la mise en place de systèmes de suivi, contrôle et surveillance adaptés à la pêche artisanale. Il s'efforcera de prévenir, contrecarrer et éliminer toutes les formes de pêche illicite et destructrice. Pour leur part, les pêcheurs artisans devront soutenir les systèmes de suivi, contrôle et surveillance et communiquer aux autorités publiques des informations nécessaires à la gestion de l'activité.

L'État veillera à ce que les rôles et les responsabilités des diverses parties concernées dans le contexte des accords de cogestion soient clairement définis et assis sur des fondements juridiques. Il faut que la pêche artisanale soit représentée au sein des associations professionnelles locales et nationales et organes chargés de la pêche, qu'elle prenne ainsi une part active à tous les processus de prise de décisions et de définition des politiques en matière de pêche.

Pour promouvoir la cogestion, l'État et la pêche artisanale soutiendront la participation des hommes et des femmes, qu'ils interviennent dans des opérations avant, pendant ou après capture, puisqu'ils ont chacun des connaissances, des perspectives et des besoins spécifiques.

En cas de problèmes transfrontaliers, concernant par exemple des eaux et des ressources partagées, les États veilleront ensemble à ce que les droits fonciers des communautés de pêche artisanale qui sont accordés soient protégés.

Les États éviteront d'adopter des politiques et de prendre des mesures financières susceptibles de contribuer à la surcapacité de pêche, et donc à une surexploitation des ressources ayant des effets néfastes sur la pêche artisanale.



6. DÉVELOPPEMENT SOCIAL, EMPLOI ET TRAVAIL DÉCENT

Toutes les parties sont tenues d'envisager, en matière de gestion et de développement de la pêche artisanale, des approches globales intégrées. Les États encourageront les investissements dans les domaines de l'éducation, l'alphabétisation, l'accès au numérique et à d'autres compétences de nature technique.

Les États doivent promouvoir des systèmes de protection sociale pour tous les travailleurs qui composent la chaîne de valeur de la pêche artisanale. Ils soutiendront le développement de services d'épargne, de crédit et d'assurance, en veillant particulièrement à garantir l'accès des femmes à ces dispositifs.

Tous doivent reconnaître le caractère économique et professionnel de toutes les opérations qui composent la chaîne de valeur de la pêche artisanale.

Les États sont appelés à promouvoir des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs du secteur de la pêche artisanale.

Il faut que les États prennent des mesures en vue de concrétiser progressivement le droit des pêcheurs et autres travailleurs de la pêche artisanale à un niveau de vie suffisant. Ils devront mettre en œuvre des politiques économiques intégratrices, non discriminatoires et rationnelles pour permettre à ces communautés de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion. Les États et les autres parties prenantes devront faciliter la création de nouveaux débouchés, établir des conditions favorables pour que les communautés de pêche puissent maintenir leurs activités.

La migration constitue une stratégie de subsistance courante chez les pêcheurs artisans. Il est nécessaire que les États reconnaissent et traitent les causes et les conséquences des déplacements transfrontaliers des pêcheurs.

Il convient que les États abordent les questions de santé au travail et le problème des conditions de travail abusives. Ils sont également appelés à éradiquer le travail forcé, à interdire la servitude pour dettes.

Il leur appartient d'assurer l'accès aux écoles et autres moyens de formation, de tenir compte de l'importance du bien-être et de l'instruction de l'enfant pour son avenir.

Toutes les parties doivent prendre acte de la complexité des enjeux relatifs à la sécurité concernant les pêches maritimes et continentales, ainsi que des causes multiples des déficiences dans ce domaine.

Il faut intégrer les questions de sécurité en mer et de santé au travail de manière plus générale dans les politiques de gestion des pêches.

Toutes les parties sont appelées à protéger les droits humains et la dignité des acteurs de la pêche artisanale dans les situations de conflit armé.

7. CHAÎNES DE VALEUR, ACTIVITÉS APRÈS CAPTURE ET COMMERCE

Il faut que toutes les parties reconnaissent le rôle central que joue le sous-secteur après capture de la pêche artisanale. Les femmes ont là un rôle essentiel dont doivent tenir compte toutes les parties concernées.

Il faut que les États facilitent et assurent les investissements dans des infrastructures et des organismes adaptés, ainsi que dans le renforcement des capacités pour ce sous-secteur de la pêche artisanale.

Il convient de reconnaître les formes traditionnelles d'association des pêcheurs et autres travailleurs de la pêche.

Il faut trouver les moyens d'éviter les pertes après capture et de créer de la valeur ajoutée.

Les États devront faciliter le commerce équitable et non discriminatoire des produits de la pêche artisanale sur les marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux. La promotion du commerce international du poisson ne devra pas porter préjudice à la satisfaction des besoins nutritionnels des populations chez lesquelles le poisson revêt une importance capitale pour l'alimentation, la santé et le bien-être.

Il convient de répartir équitablement les avantages découlant du commerce international, et de veiller à ce que des systèmes efficaces de gestion des pêches soient en place afin d'éviter que la demande sur les marchés ne donne lieu à une surexploitation de la ressource.

Des mécanismes d'évaluation environnementale et sociale, notamment, devraient faire partie intégrante des politiques et procédures adoptées afin de mesurer et de traiter comme il convient les répercussions négatives éventuelles du commerce international sur l'environnement, la culture, la sécurité alimentaire et les moyens d'existence des pêcheurs artisans.

Les États faciliteront l'accès des divers acteurs de la pêche artisanale à des informations précises et actualisées concernant les marchés.

8. ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

La concrétisation de l'égalité hommes-femmes doit être partie intégrante de toutes les stratégies de développement de la pêche artisanale. Les États doivent respecter leurs obligations au regard du droit international touchant aux droits humains et mettre en œuvre les instruments pertinents auxquels ils sont parties concernant les problèmes des femmes.

Ils prendront notamment des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Ils appliqueront des politiques et des législations visant à parvenir à l'égalité hommes-femmes et modifieront au besoin celles qui ne seraient pas compatibles avec cet objectif.

Il importe de développer des systèmes fonctionnels permettant d'évaluer les effets des législations, politiques et interventions destinées à améliorer le statut des femmes et à parvenir à l'égalité hommes-femmes.

On mettra au point des technologies plus efficaces permettant de faciliter le travail des femmes.



9. RISQUES DE CATASTROPHE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Pour lutter contre le changement climatique, il convient de prendre de toute urgence des mesures ambitieuses. Une attention particulière sera accordée aux communautés de pêche artisanale vivant sur de petites îles. Il faudra adopter des approches globales et intégrées, prévoyant notamment une collaboration intersectorielle. Des plans d'adaptation, d'atténuation et d'aide seront au besoin mis en œuvre.

En cas de catastrophe d'origine humaine affectant la pêche artisanale, il faudra amener la partie responsable à rendre des comptes. On prendra en considération les conséquences que peuvent avoir le changement climatique et les catastrophes sur diverses activités après capture, notamment commerciales. Le principe du « reconstruire en mieux » doit s'appliquer lors des interventions consécutives à des catastrophes et des opérations de réhabilitation. On encouragera et soutiendra l'efficacité énergétique dans l'ensemble de la filière artisanale.



10. COHÉRENCE DES POLITIQUES ET COORDINATION ET COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLES

Afin de promouvoir le développement global des communautés de pêche artisanale, les États doivent reconnaître qu'il est indispensable de faire converger les politiques.

Ils définiront et appliqueront des systèmes d'aménagement des espaces, en tenant compte comme il convient des intérêts de la pêche artisanale et de son rôle dans la gestion intégrée des zones côtières.

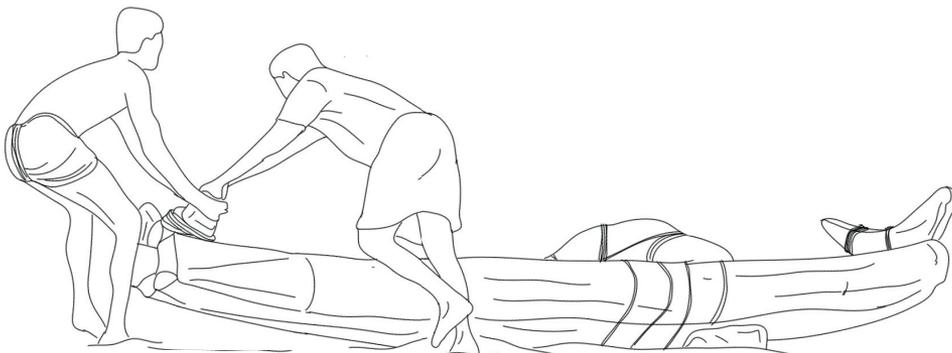
Les États adopteront des mesures spécifiques visant à assurer l'harmonisation des politiques ayant des incidences sur la santé des espèces aquatiques et écosystèmes marins et continentaux.

Ils veilleront à ce que les politiques des pêches offrent une perspective à long terme pour une pêche artisanale durable.

Il devrait y avoir des interlocuteurs bien définis au sein des autorités gouvernementales et des administrations pour les communautés de pêche artisanale.

Les acteurs de la pêche artisanale s'efforceront de promouvoir la collaboration entre leurs associations.

Les États encourageront les structures locales de gouvernance à participer à une gestion efficace de la pêche artisanale. Il est indispensable de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour garantir une pêche artisanale durable.



11. INFORMATION, RECHERCHE ET COMMUNICATION

Les États mettront en place, de façon transparente, des systèmes de collecte de données utiles à la prise de décisions en matière de gestion durable de la pêche artisanale. Il est clair que la communication et l'information sont absolument nécessaires pour assurer l'efficacité des décisions. Les États s'efforceront d'empêcher la corruption, d'exiger une plus grande transparence, une responsabilisation accrue des décideurs.

Les pêcheurs artisans sont détenteurs, fournisseurs et receveurs de connaissances. Les informations nécessaires à une pêche artisanale responsable et à un développement durable devront être disponibles. Les savoirs, la culture, les usages et technologies des communautés de pêche artisanale devront être reconnus et documentés.

Dans ce domaine, les États apporteront un soutien approprié aux communautés qui vivent principalement de la pêche, en particulier aux peuples autochtones et aux femmes. Pour promouvoir la disponibilité, la circulation et l'échange d'informations, on utilisera des plateformes et réseaux appropriés déjà en place au niveau communautaire, national, sous-régional et régional.

Les États devront prévoir des financements pour la recherche en matière de pêche artisanale et encourager la collaboration et la participation dans la collecte et l'analyse des données.

Les États s'efforceront de promouvoir la recherche sur divers aspects, dans le contexte des relations hommes-femmes, afin d'étayer les stratégies visant à garantir des avantages équitables aux hommes et aux femmes de la pêche. Reconnaisant le rôle de la pêche artisanale, et pour mieux faire prendre conscience des avantages nutritionnels du poisson, les États encourageront sa consommation dans les programmes d'éducation du consommateur.

12. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Il faudra renforcer les capacités des pêcheurs afin qu'ils soient en mesure de participer aux processus de prise de décisions.

Grâce au renforcement de leurs capacités, ils pourront aussi mieux tirer parti des possibilités offertes par le marché.

Le renforcement des capacités doit constituer un processus mutuel de transfert des connaissances. Il est indispensable de se doter des connaissances et des compétences voulues pour apporter un appui au développement durable de la pêche artisanale, pour assurer le bon fonctionnement des arrangements de cogestion.



13. APPUI À LA MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

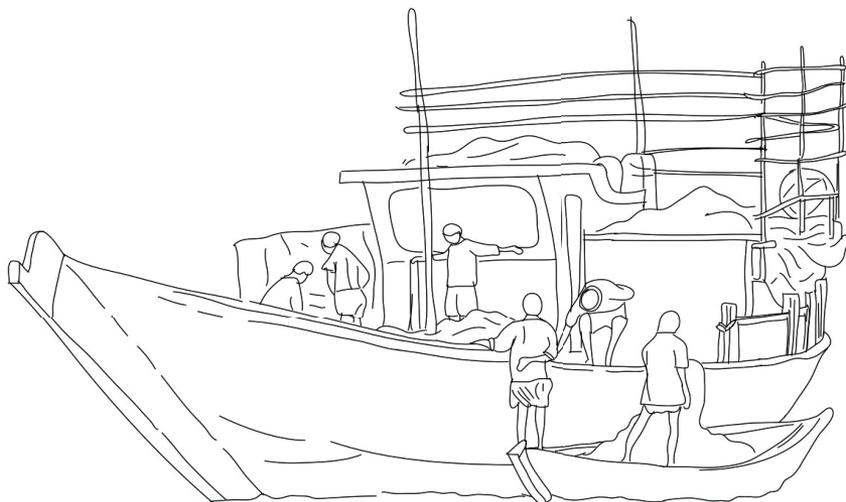
Toutes les parties sont encouragées à mettre en œuvre les présentes Directives.

Les Nations Unies et ses institutions spécialisées sont invitées à soutenir les efforts déployés volontairement par les États pour appliquer les présentes Directives.

Les États et l'ensemble des autres parties œuvreront ensemble à faire connaître les Directives, notamment en diffusant des versions simplifiées et traduites.

Il convient d'accorder une importance particulière aux systèmes de suivi. Et il faudrait que les représentants légitimes des communautés de pêche artisanale participent à l'élaboration et à l'application des stratégies de mise en œuvre des présentes Directives, ainsi qu'au suivi.

La FAO est appelée à promouvoir et appuyer l'élaboration d'un Programme mondial d'aide.





Le texte complet des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté est disponible sur <http://www.fao.org/fishery/topic/18240/en>



Collectif international d'appui à la pêche artisanale (ICSF)
27 College Road Chennai 600 006. Inde

ISBN 978 93 80802 46 6